

AFFAIRE N° 21 - Mémoire préalable à l'action que M. Maurice OZOUX, propriétaire demeurant à St-Denis, se propose d'intenter contre la Commune de St-Denis, la Société Energie Electrique et la Société Eaux et Assainissement. C. O. C. 110

Mme BEMARD donne lecture du rapport :

" Mesdames, Messieurs et chers Collègues,

Monsieur Maurice OZOUX, propriétaire à Saint-Denis, veut engager une action en justice contre la Commune de St-Denis, la Société Energie Electrique et la Société Eaux et Assainissement, en vue d'obtenir une concession gratuite d'eau pour les besoins de sa propriété de St-François, motif pris de ce que, suivant acte sous seing privé en date à St-Denis du 30 Juillet 1940, enregistré à Saint-Denis le 27 Octobre 1940, f° 86 C° 472, M. Alfred MAZRIEUX aux droits de qui se trouve actuellement l'exposant, a cédé à la Commune de St-Denis représentée par son Maire, lors Monsieur Raoul NOARAU, la tuyauterie en fonte de 125 m/s installée sur sa propriété

entre le captage construit dans la Ravine Blanche et le bassin coupe-pression construit par la ville, ensemble le captage, tous travaux de maçonnerie en outre se rapportant à la canalisation de Saint-François et lui appartenant, ainsi que le droit de passage sur toute l'étendue de sa propriété moyennant le prix convenu de trois mille cinq cents francs, la concession gratuite de 6 litres, 66 d'eau à la minute et la faculté d'employer à son profit toute l'eau qui sera inutilisée par la ville (débordement du réservoir).

Cette convention a été toujours respectée tant par la Commune de Saint-Denis que par l'Energie Electrique.

En 1965, il a été procédé aux travaux de distribution d'eau à Saint-François avec branchement et pose de compteurs individuels.

Cependant, Monsieur Maurice OZOUX ayant demandé l'exécution de la convention de 1960 prévoyant le bénéfice de la gratuité de la concession en contre-partie de la vente intervenue, il lui a été répondu que cette situation particulière ne pouvait être maintenue, et qu'au surplus il avait perdu tous droits faute de les exercer en temps utile.

C'est à l'encontre de ce refus que l'exposant entend faire valoir ses droits, en demandant l'application de la convention et le remboursement des frais d'installation qu'il a été amené, à tort, à verser.

Par ailleurs, Monsieur Maurice OZOUX prétend que les travaux de pose de canalisations d'eau sur sa propriété lui ont causé des dommages. Le requérant a donc l'intention de demander à la Société Eaux et Assainissement et à la Commune réparation du préjudice qui lui est causé, sauf à espérer qu'une conciliation pourra intervenir sur un chiffre de dédommagement raisonnable.

En attendant, Maître Roger NOARAU a adressé un mémoire préalable à l'action qu'il doit intenter à la Commune au nom de son client, Monsieur Maurice OZOUX, en exécution de l'article 334 du Code municipal, et il a demandé que récépissé lui en soit délivré.

Mesdames et Messieurs, je tiens à vous préciser que récépissé a été délivré le 19 Juillet 1965 par Monsieur le Préfet à Me Roger HOARAU, représentant M. Maurice OZOUX.

Le dossier m'a été transmis pour notification le 20 Juillet 1965.

Le 27 Juillet dernier je l'ai adressé à Me SERS en lui demandant de bien vouloir me faire connaître son avis.

Mesdames et Messieurs, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis à ce sujet et de bien vouloir, le cas échéant, m'autoriser à représenter la Commune en Justice."

M. le Maire : Vous avez entendu la lecture de ce rapport dont le caractère juridique a peut-être échappé à certains d'entre vous.

La réalité est simple. Une convention était intervenue entre M. Alfred MAZERIEUX et M. Maurice OZOUX au sujet d'un terrain de St-François. Il avait été

accordé à M. OZOUX la concession gratuite de 6 litres d'eau parce qu'il s'agissait de l'eau provenant d'une source. Lorsque nous avons traité avec l'E.E.R. pour l'installation de la canalisation actuelle, M. OZOUX avait la faculté d'exercer des droits. Il ne l'a pas fait et a ainsi perdu ses droits à revendication.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, l'autorisation de ester en justice.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'autoriser le Maire et en son absence le premier adjoint, à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la défense des intérêts de la Commune de Saint-Denis dans l'instance engagée contre elle par M. Maurice OZOUX.

Approuvé,
St Denis, le 19th Juil
1965, M. le Préfet

Abent en mission,
le Secrétaire
général, Signé: J. Cluchard.